

3LB

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
au capital de 1.000 euros

Siège social : 4 Allée d'Octavie

33610 Cestas

En cours d'immatriculation au RCS de Bordeaux

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Lilian, Francis, Roger BARRIERE**, né le 8 octobre 1978 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant au 4 Allée d'Octavie, 33610 Cestas, marié avec Madame Laeticia, Raymonde SOLIS épouse BARRIERE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 18 août 2012 à la mairie de Villenave-d'Ornon (33), ce régime n'ayant pas été modifié depuis lors,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIVRA LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A CONVENU D'INSTITUER

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « assemblée générale » ou « collectivité » des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'activité de holding, la détention et la prise de participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tous types et de toutes formes,
- L'acquisition, la gestion, la cession de participations dans toutes sociétés,
- La réalisation de prestations de services dans tous domaines d'activité au profit de ses filiales, notamment dans les domaines financiers, de la stratégie, de l'administration, de la gestion et du développement commercial,

- La participation de la société, par moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

3LB

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

4 Allée d'Octavie, 33610 Cestas

Il pourra être transféré suivant décision collective extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 17, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération du ou des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE – NEGOCIABILITE – PROPRIETE – TRANSMISSION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT EN NATURE

A la constitution de la société, le soussigné a effectué les apports en numéraire suivants correspondants au montant nominal des actions composant le capital social :

- par Monsieur Lilian BARRIERE :

La somme de mille euros 1.000 euros

Total des apports en numéraire effectués MILLE euros1.000 euros

Le montant de ces apports en numéraire s'élève à 1.000 €, cette somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 20 décembre 2024 par la banque Crédit Agricole Aquitaine, en son agence située 2 rue du Solarium, 33170 Gradignan.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000) €.

Il est divisé en 1.000 actions nominatives d'un euro (1 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

8.1 Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils peuvent être libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apports en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 L'assemblée générale des associés, peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent à titre individuel renoncer à leur droit préférentiel de souscription, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – ACTIONS DE PREFERENCE

10.1 Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.2 La société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions.

ARTICLE 11 - NEGOCIABILITE – PROPRIETE – TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet conformément aux dispositions générales de l'article 10 ci-avant.

11.3 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

11.4 En cas de pluralité d'associés, les transmissions d'actions sont libres entre associés.

En revanche, la pleine propriété, l'usufruit, la nue-propriété ou une part indivise des actions ne peuvent être transmises à toute autre personne, que ce soit par cession, succession, donation, apport, fusion, scission, apports partiels d'actifs, liquidation d'une communauté de biens entre époux, ou tout autre moyen, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Pour le calcul de la majorité, les voix de l'associé cédant seront prises en compte, celui-ci disposant du droit de participer à la décision collective relative à l'agrément.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres associés et à la société ou remise en main propre contre récépissé et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix unitaire de la cession, les conditions et modalités du projet de cession, ainsi que les nom, prénom, adresse et nationalité de l'acquéreur, ou si l'acquéreur est une personne morale, sa dénomination, la forme sociale, son siège social, son numéro RCS, le montant et la répartition du capital entre ses associés, et l'identité de ses dirigeants sociaux.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter la réception de la demande d'agrément par la société pour convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession, ou consulter les associés par écrit sur ce projet, et faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus (deux (2) mois à compter la réception de la demande d'agrément par la société), l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la réception par le cédant de la notification faite par le Président de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, par un ou plusieurs associés qui disposeront d'un droit préférentiel à la souscription des actions proportionnel au nombre montant des actions ayant droit de vote qu'ils détiennent, ou par ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai total de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires sera réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La procédure d'agrément n'a pas à être respectée en cas d'accord à l'unanimité des associés sur le projet de transmission d'actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la propriété des actions ou valeurs mobilières émises par la société, et notamment à toute cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

11.5 En cas de société unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

11.6 La transmission des actions est libre entre un associé et une société détenue à 100 % par cet associé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Pour le droit de vote et de représentation aux décisions d'associés, chaque action donne droit à une voix.

Plus généralement, chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code de Commerce pour les sociétés anonymes et dans les conditions spécifiques de l'article "Décisions collectives d'associés" ci-après.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DU DROIT DE PROPRIETE

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de propriété indivise sur des titres, les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Toutefois, chacun des associés indivis doit être convoqué aux délibérations d'associés et peut exercer les droits de communication qui leur sont réservés.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13.2 Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

13.3 En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

TITRE III

REPRESENTATION, DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

14.1 Le Président

14.1.1 Fonction :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne morale ou physique salariée ou non, associée ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

14.1.2 Nomination :

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. L'associé unique a nommé comme premier Président, lors de la constitution de la société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Lilian BARRIERE**, né le 8 octobre 1978 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant 4 Allée d'Octavie, 33610 Cestas.

Monsieur Lilian BARRIERE déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président est ensuite désigné, renouvelé ou remplacé par décision collective de l'Assemblée délibérant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires ou par décision de l'associé unique.

14.1.3 Durée du mandat :

Le mandat du Président est à durée illimitée, sauf si la décision qui le nomme en décide autrement. Dans ce dernier cas, le mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ce mandat.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

En cas de démission volontaire, le Président doit respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision de l'Assemblée Générale qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité absolue. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

14.1.4 Rémunération :

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'Assemblée délibérant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires ou par une décision de l'associé unique.

Il est rappelé que le Président peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

14.1.5 Pouvoirs du Président :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.2 Le Directeur Général – Le Directeur Général Délégué

14.2.1 Fonction :

Le Président peut être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général qui est qui est soit une personne morale ou physique salariée ou non, associée ou non de la société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du directoire et du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

Le Président peut, en outre, être assisté d'un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué et, en ce cas, toutes dispositions ci-après des présents statuts relatives au Directeur Général, valent également pour le Directeur Général Délégué et s'appliquent également à lui de la même façon.

Le Directeur Général est responsable à l'égard de la société ou des tiers de ses fautes personnelles conformément au droit commun.

14.2.2. Nomination :

Le Directeur Général est désigné, renouvelé ou remplacé par décision collective de l'Assemblée délibérant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires ou par décision de l'associé unique.

14.2.3. Durée du mandat :

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ce mandat.

Toutefois, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas d'incapacité, décès, démission ou empêchement du Président et sauf décision contraire de l'Assemblée, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

En cas de démission volontaire, le Directeur Général doit respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra être réduit par une décision collective des associés, délibérant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, qui aura à statuer, le cas échéant, sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

14.2.4. Rémunération :

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Assemblée délibérant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Il est rappelé que le Directeur Général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur production de justificatifs.

14.2.5. Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président, ou du Commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un, dans le mois de sa conclusion.

Le Président, ou le Commissaire aux comptes lorsqu'il a été désigné un, présente à la collectivité des associés ou à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés ou l'associé unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes annuels de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en application des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants le cas échéant.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et/ou d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés ou à l'associé unique qu'il appartient de procéder à de telles désignations si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

En cas d'associé unique, ce dernier exerce unilatéralement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

L'associé unique ne peut se substituer quelqu'un d'autre dans les décisions relevant de sa compétence mais il peut librement donner pouvoir à toute personne de son choix pour exprimer ses décisions, selon les règles de droit commun du mandat.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui, répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'Assemblées et valablement certifiés conformes par le Président.

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après feront l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions ci-après énoncées :

17.2. Nature des décisions – conditions de convocation :

Les décisions d'associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, sauf accord unanime, augmenter les engagements des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou le Directeur Général ou, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par le ou les associés demandeurs détenant la fraction de 10 % du capital.

En outre, le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

17.3. Conditions de quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation, le quart des actions ayant le droit de vote.

17.4. Conditions générales de majorité :

17.4.2. Sauf dispositions spécifiques de la loi ou des statuts, requérant l'unanimité et ci-après énoncées en détail, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts, notamment :
 - Extension ou modification de l'objet social ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
 - Transformation de la forme juridique de la société ;
 - Prorogation de la durée de la société ;
 - Dissolution – liquidation de la société ;
 - Toute modification statutaire autre que celles visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce ;
 - Exclusion d'un associé.
- à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires, notamment :
 - Désignation, remplacement ou révocation du Président ou du Directeur Général ;
 - Rémunération du Président ;
 - Rémunération du Directeur Général ;
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
 - Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- et à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - celles prévues par les dispositions légales ;
 - les dispositions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
 - les décisions de changement de nationalité.

17.4.3. Une abstention est assimilée à un vote contre. Le vote doit s'exprimer dans le même sens pour la totalité des voix dont dispose l'associé.

17.5. Modalités d'expression des décisions – information préalable des associés – délais :

Sauf les cas qui seraient prévus aux statuts, les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, audiovisuelle ou électronique. En ces derniers cas, tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où seront garantis la participation effective et la possibilité d'expression de la décision de tous les associés tout au long de la réunion.

Les décisions peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

La communication de cette information et la convocation des associés doivent intervenir huit (8) jours au moins avant la date de la consultation et sont valablement faites par tous procédés de communication écrite, et notamment par lettre simple, courrier électronique, télécopie, etc.

Quel que soit le mode de consultation, les associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

17.6. Assemblées Générales :

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est convoquée et présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président de séance parmi les associés ; en cas d'associé personne morale, le Président pourra être un représentant de cet associé.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, laquelle fait mention de l'identité de chaque associé avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents, en leur nom propre et, le cas échéant, en qualité de mandataire, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque associé mandataire, est certifiée exacte par le président de séance.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée uniquement par un autre associé ; chaque mandataire pouvant disposer d'un nombre non limité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.7. Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximum de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, pour chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption pour le mot "oui", rejet pour le mot "non" ou encore "abstention") ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en écrivant lisiblement, pour chaque résolution, le mot "oui" ou le mot "non" selon le sens de son vote. S'il n'écrit rien ou écrit de façon illisible, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et est assimilé à un vote contre.

L'associé ayant émis un vote régulièrement reçu ne peut ensuite émettre un nouveau vote, même dans l'hypothèse où le délai de consultation ne serait pas expiré. Le premier vote adressé est considéré comme définitif.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal constatant le résultat des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions seront prises conformément aux règles de majorité prévues par les dispositions de l'article 17.2 pour les décisions extraordinaires et ordinaires.

17.8. Consultations par voie de téléconférence, téléphonique, audiovisuelle ou électronique :

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant:

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés confirment leurs votes en retournant une copie au Président le jour même, après l'avoir chacun signé, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

17.9. Acte sous seing privé :

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des associés.

17.10. Procès-verbaux – établissement et certification :

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés sont signés par le Président et établis sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

18. DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents ci-avant visés à l'article 17, soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En cas de démembrement dans la propriété des actions, le droit d'information ci-dessus bénéficiera au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2025**.

20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Dans les conditions légales et réglementaires, le Président établit un rapport, si la loi le prévoit, sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

Dans le délai de six (6) mois à compter la clôture de l'exercice, ce délai pouvant être prolongé sur autorisation du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes si la société en est doté.

21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social (1/10^e) ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou au poste report à nouveau dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes. A défaut, ces modalités sont fixées par le Président.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société doit, au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou, à défaut, réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII

ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

25. ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit la reprise par la société de ces actes et engagements.

Monsieur Lilian BARRIERE, Président, agira au nom et pour le compte de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est expressément autorisé à réaliser pour le compte de la société, les actes et engagements ci-après définis, entrant dans le cadre de son objet social, qui seront automatiquement repris par cette dernière du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Formalités de constitution de la société et notamment, signature de l'avis de publicité dans un journal d'annonces légales,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscription de tous abonnements, notamment ceux relatifs aux contrats d'eau, électricité, téléphone, gaz, etc.
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires et/ou de chèques postaux,

Conclu à la date numérique figurant au moyen du procédé Yousign, lequel est accepté comme moyen de preuve par chacune des Parties, en un exemplaire unique dont une copie PDF est remise à chaque Partie, conformément aux articles 1367 et 1375 du code civil.

Le 14 janvier 2025

L'Associé unique

Monsieur Lilian BARRIERE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Annexe

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Néant